Fiche de données de sécurité

Conforme à l'Annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identifiant du produit

Code:	**0035120**
Nom	**PULITORE FC**
Nom chimique et synonymes	**PULITORE FC**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Secteur d'utilisation	**SU22 – Usages professionnels**
Catégorie de produit	**PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)**
Description/Utilisation	**Gel nettoyant alcalin puissant**

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de l'entreprise	**MARBEC S.R.L.**
Adresse	**VIA CROCE ROSSA 5/i**
Localité et État	**51037 MONTALE (PISTOIA)** **ITALIE**
	tél. +039 0573/959848
	fax
e-mail de la personne compétente, responsable de la fiche de données de sécurité	**info@marbec.it**

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour des informations urgentes, veuillez contacter
MARBEC srl
0573959848 8h30-13h 14h-18h ou 3348578502
Numéro de téléphone des Centres Anti-Poison actifs 24h/24
Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris +33 01 40 05 48 48

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et modifications et ajustements ultérieurs).
Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878.
Toute information complémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est rapportée dans les rubriques. 11 et 12 de cette fiche.

Classification des dangers et indications :

Corrosion cutanée, catégorie 1A	H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318	Provoque de graves lésions oculaires.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et ajustements ultérieurs.

Pictogrammes de danger :

Avertissements : Danger

Mentions de danger :

H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence :

P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P280	Portez des gants/vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P310	EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .

Contient : HYDROXYDE DE SODIUM

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentages ≥ 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés interférant avec le système endocrinien à des concentrations ≥ 0,1 %.

SECTION 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contient:

Identification	x = % concentré	Classement 1272/2008 (CLP)
HYDROXYDE DE SODIUM CAS 1310-73-2 CE215-185-5 INDEX 011-002-00-6	9 ≤ x < 12	Rencontré. Corr. 1 H290, Corr. Peau. 1A H314, barrage oculaire 1 H318. Correction de la peau. 1B H314 : ≥ 2 %, irritation cutanée. 2 H315 : ≥ 0,5 %, lésion oculaire. 1 H318 : ≥ 2 %, irritation oculaire. 2 H319 : ≥ 0,5%

REACH Rég. 01-2119457892-27-xxxx

décylglucoside

CAS 68515-73-1 1 ≤ x < 3 Barrage oculaire 1 H318.

IL Y A

INDEX -

REACH Rég. 01-2119488530-36

Le texte complet des indications de danger (H) est présenté dans la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX : Retirez toutes les lentilles de contact. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant grand les paupières. Consultez immédiatement un médecin.

PEAU : Enlever les vêtements contaminés. Douchez-vous immédiatement. Consultez immédiatement un médecin.

INGESTION : Boire autant d'eau que possible. Consultez immédiatement un médecin. Ne faites pas vomir sauf autorisation expresse de votre médecin.

INHALATION : Appeler immédiatement un médecin. Déplacez la personne à l'air frais, loin du lieu de l'accident. Si la respiration s'arrête, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions adéquates pour le sauveteur.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Il n'existe aucune information spécifique sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations non disponibles

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION ADAPTÉS
Choisissez le moyen d'extinction le plus approprié pour la situation spécifique.
DES MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS
Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE
Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Recommandations pour les pompiers

ÉQUIPEMENT
Vêtements normaux de lutte contre l'incendie, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêtez la fuite s'il n'y a aucun danger.
Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface et les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient adapté. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit en vérifiant la section 10. Absorber le reste avec un matériau absorbant inerte.
Assurer une ventilation suffisante de la zone affectée par la fuite. L'élimination du matériel contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Toute information concernant la protection individuelle et l'élimination est rapportée dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Assurer un système de mise à la terre adéquat pour les systèmes et les personnes. Évitez tout contact avec les yeux et la peau. Ne pas inhaler les poussières, vapeurs ou brouillards. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Lavez-vous les mains après utilisation. Eviter de disperser le produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans le contenant d'origine. Conserver dans un endroit aéré, loin des sources d'ignition. Gardez les récipients bien fermés. Conserver le produit dans des contenants clairement étiquetés. Évitez la surchauffe. Évitez les impacts violents. Entreposer les contenants à l'écart de tout matériau incompatible, en vérifiant la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :
12

7.3. Utilisations finales spécifiques

Informations non disponibles

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

EXP	Espagne	Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2021
ENTRE	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS

GBR	Royaume-Uni TLV-ACGIH	EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (quatrième édition 2020) ACGIH 2021	

HYDROXYDE DE SODIUM

Valeur limite seuil

Taper	État	VME/8h		VLE/15min		Remarques / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VLA	EXP			2		
VLEP	ENTRE	2				
WEL	GBR			2		
TLV-ACGIH				2 (C)		

Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Rue des Expositions	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique
Inhalation			1mg/m3	1mg/m3			1mg/m3	1mg/m3

décylglucoside

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC		
Valeur de référence en eau douce	0,1	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,01	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments en eau douce	0,487	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, rejet intermittent	0,27	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	560	mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	0,654	mg/kg

Santé - Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Rue des Expositions	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Locaux chroniques	Chronique systémique
Oral				35,7 mg/kg/j				
Inhalation				124mg/m3				420mg/m3
Dermique				357 000 mg/kg/j				595 000 mg/kg/j

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = Fraction Respirable ; TORAC = Fraction Thoracique.

VND = danger identifié mais aucun DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition attendue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques adéquates doit toujours avoir la priorité sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation du lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.
Lors du choix des équipements de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.
Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE qui certifie leur conformité à la réglementation en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec œilleton.

PROTECTION DES MAINS
Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN 374) tels que PVA, butyle, fluoroélastomère ou équivalent.
-Matériau : caoutchouc butyle, PVC , polychloroprène avec revêtement en latex naturel, épaisseur du matériau : 0,5 mm, temps de pénétration : > 480 min.
- Matériau : caoutchouc nitrile, caoutchouc fluoré, épaisseur de matériau : 0,35-0,4 mm, temps De pénétration : > 480 min.
Observations : pour le choix final du matériau des gants de travail, les éléments suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméation.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle est imprévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU
Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie III (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Laver à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.
Les crèmes/barrières ne conviennent pas à la protection de la peau.

PROTECTION DES YEUX
Il est conseillé de porter une visière à capuche ou une visière de protection associée à des lunettes hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE
Pas nécessaire pour une utilisation normale.
Si la valeur seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit est dépassée (par exemple utilisation dans des environnements non ventilés, formation de poussière ou d'aérosol), utiliser une protection respiratoire équipée d'un filtre à gaz et vapeurs inorganiques. – Gris, classe 3, B (EN 143).
Le recours à des moyens de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération.
Dans le cas où la substance considérée est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, porter un appareil respiratoire à air comprimé en circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un appareil respiratoire autonome. air extérieur (réf. norme EN 138). Pour le bon choix d'appareil de protection respiratoire, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées afin de garantir le respect de la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide gélatineux	
Couleur	jaunâtre	
Odeur	caractéristiques	
Point de fusion ou de congélation	Sans objet	
Point d'ébullition initial	117°C	
Plage d'ébullition	117-147°C	
Inflammabilité	incombustible	
Limite inférieure d'explosivité	Sans objet	
Limite supérieure d'explosivité	Sans objet	
Point d'éclair	> 90°C	
Température d'auto-inflammation	Sans objet	
Température de décomposition	Sans objet	
pH	14	
Viscosité cinématique	Pas disponible	

Solubilité	partiellement soluble dans l'eau
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Pas disponible
Pression de vapeur	Pas disponible
Densité et/ou densité relative	1,09 kg/litre
Densité de vapeur relative	Pas disponible
Caractéristiques des particules	Sans objet

9.2. Plus d'informations

9.2.1. Informations sur les classes de danger physique

Informations non disponibles

9.2.2. Autres dispositifs de sécurité

Propriétés explosives	pas explosif
Propriétés oxydantes	non oxydant
COV (Directive 2010/75/CE) :	0 kg/litre
COV (carbone volatil) :	0 %

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, des réactions dangereuses ne sont pas prévisibles.

10.4. Conditions à éviter

Aucun en particulier. Respectez cependant les précautions d'usage concernant les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

HYDROXYDE DE SODIUM

Incompatible avec : acides forts, ammoniaque, zinc, plomb, aluminium, eau, liquides inflammables.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations non disponibles

SECTION 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no. 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations non disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations non disponibles

Effets immédiats, différés et chroniques résultant d'expositions à court et à long terme

Informations non disponibles

Effets interactifs

Informations non disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange :	Non classé (pas de composant pertinent)
ATE (Oral) du mélange :	Non classé (pas de composant pertinent)
ATE (Dermique) du mélange :	Non classé (pas de composant pertinent)

HYDROXYDE DE SODIUM

DL50 (cutanée) :	1350 mg/kg Rat
DL50 (orale) :	1350 mg/kg Rat

décylglucoside

DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg rat
DL50 (orale) :	> 2000 mg/kg rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION DES YEUX

Provoque de graves lésions oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Informations non disponibles

Sensibilisation cutanée

Informations non disponibles

MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Informations non disponibles

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Informations non disponibles

Effets sur ou via l'allaitement

Informations non disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations non disponibles

Voie d'exposition

Informations non disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations non disponibles

Voie d'exposition

Informations non disponibles

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Il ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés dont les effets sur la santé humaine sont en cours d'évaluation.

SECTION 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

Informations non disponibles

12.2. Persistance et dégradabilité

HYDROXYDE DE SODIUM

Solubilité dans l'eau > 10 000 mg/l

Dégradabilité : données non disponibles

décylglucoside

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations non disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Informations non disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentages ≥ 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Informations non disponibles

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant en partie ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions législatives en vigueur.
L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, dans le respect de la réglementation nationale et éventuellement locale.

Le transport de déchets peut être soumis à l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être envoyés pour valorisation ou élimination conformément à la réglementation nationale en matière de gestion des déchets.

SECTION 14. Informations sur le transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID, IMDG, IATA :	3266

14.2. Nom d'expédition officiel de l'ONU

ADR/RID :	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, NSA (hydroxyde de sodium en solution)
IMDG :	LIQUIDE CORROSIF, BASIQUE, INORGANIQUE, NSA (solution d'hydroxyde de sodium)
IATA :	LIQUIDE CORROSIF, BASIQUE, INORGANIQUE, NSA (solution d'hydroxyde de sodium)

14.3. Classes de danger pour le transport

ADR/RID :	Classe : 8	Étiquette : 8
IMDG :	Classe : 8	Étiquette : 8
IATA :	Classe : 8	Étiquette : 8

14.4. Groupe d'emballage

ADR/RID, IMDG, IATA :	III

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR/RID :	NON
IMDG :	NON
IATA :	NON

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

ADR/RID :	HIN - Kemler : 80	Quantités limitées : 5 L	Code de restriction du tunnel : (E)
	Disposition spéciale : -		
IMDG :	SME : FA, SB	Quantités limitées : 5 L	
IATA :	Cargaison:	Quantité maximale : 60 L	Instructions d'emballage : 856
	Passer.:	Quantité maximale : 5	Instructions d'emballage :

	L	852
Disposition spéciale :	A3, A803	

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux lois de l'OMI

Informations non pertinentes

SECTION 15. Informations réglementaires

15.1. Lois et réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucun

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues selon l'Annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Indiquer	3

Substances contenues

Indiquer	75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Sans objet

Substances figurant sur la liste candidate (article 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises aux exigences de notification des exportations Règlement (UE) 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Bilans de santé

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la sécurité et la santé du travailleur ait été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224, paragraphe 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été élaborée pour les substances suivantes contenues dans le mélange :
Hydroxyde de sodium, décyl glucoside.

SECTION 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées dans les sections 2-3 de la fiche :

Rencontré. Corr. 1	Substance ou mélange corrosif pour les métaux, catégorie 1
Correction de la peau. 1A	Corrosion cutanée, catégorie 1A
Barrage oculaire 1.	Lésions oculaires graves, catégorie 1
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.

LÉGENDE:
- ADR : Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service de résumé chimique
- CE : Numéro d'identification dans ESIS (Archive européenne des substances existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : niveau dérivé sans effet
- EC50 : Concentration qui donne effet à 50% de la population soumise au test
- EmS : horaire d'urgence
- GHS : Système Général Harmonisé de Classification et d'Étiquetage des Produits Chimiques
- IATA DGR : Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association du Transport Aérien International
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population soumise au test
- IMDG : Code Maritime International pour le Transport des Marchandises Dangereuses
- OMI : Organisation Maritime Internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'Annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : Dose mortelle 50%
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : niveau d'exposition prévisible
- PNEC : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Réglementation pour le transport international de marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : Valeur limite seuil
- PLAFOND TLV : Concentration à ne pas dépasser à aucun moment d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :
1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II du Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)

10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)

- L'indice Merck. - 10ème édition
- Manipulation de la sécurité chimique
- INRS - Fiche Toxicologique
- Patty - Hygiène Industrielle et Toxicologie
- NI Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
- Site IFA GESTIS
- Site Internet de l'Agence ECHA
- Base de données de modèles FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Remarque pour l'utilisateur :
Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de l'adéquation et de l'exhaustivité des informations par rapport à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.
L'utilisation du produit ne relevant pas de notre contrôle direct, il appartient à l'utilisateur de respecter sous sa propre responsabilité les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Nous n'assumons aucune responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.
Fournir une formation adéquate au personnel affecté à l'utilisation de produits chimiques.
MÉTHODES DE CALCUL DU CLASSEMENT
Dangers chimiques-physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par le règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques-physiques sont rapportées dans la section 9.
Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP partie 3, sauf indication contraire à la section 11.
Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I du CLP partie 4, sauf indication contraire à la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :
01 / 02 / 03 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.